



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Environnement et Forêt
Pôle Environnement Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 06 JUIN 2014

**portant création d'une zone de protection de
biotope dénommée « anciens salins de Saint-
Tropez » sur le territoire de la commune de Saint-
Tropez**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 06 décembre 2013 ;

Vu la mise à disposition du public du présent arrêté effectuée par la voie électronique du 02 au 20 janvier 2014 ;

Considérant l'action 6 « Renforcer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme » du plan national d'action en faveur des zones humides publié en février 2010,

Considérant que les anciens salins de Saint-Tropez et les prairies associées sont identifiés comme un espace remarquable conformément à l'article L146-6 du code de l'urbanisme et que ce même secteur est inscrit au plan local d'urbanisme comme coupure d'urbanisation,

Considérant l'argumentaire scientifique développé à la demande de l'État par la ligue de protection des oiseaux en région PACA (LPO PACA) dans son étude intitulée « Étude du site des Salins de Saint-Tropez – expertise naturaliste du site » datée de 2011,

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales et végétales protégées visées à l'article 1,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Flore : Liseron des dunes (*Calystegia soldanella*), Laîche ponctuée (*Carex punctata*), Crucianelle maritime (*Crucianella maritima*), Échinophore épineuse (*Echinophora spinosa*), Panicaut de mer (*Eryngium maritimum*), Nivéole d'été élégante (*Leucojum pulchellum*), Lys de mer (*Pancratium maritimum*), Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), Romulée de Colonna (*Romulea columnae*), Romulée de Roll (*Romulea rollii*), Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), Gattillier (*Vitex agnus-castus*) ;
- Oiseaux : Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Grande aigrette (*Casmerodius alba*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ;

ainsi que les autres espèces protégées ou rares mentionnées dans l'étude écologique globale, il est instauré, sur le territoire de la commune de Saint-Tropez une zone de protection de biotope dénommée « Anciens salins de Saint-Tropez » et constituée des parcelles listées ci-dessous pour une contenance totale de **12,9 hectares**.

Section	N° parcelle	% de la parcelle concernée par l'APPB	Surface concernée (ha)
AX	106	2%	0,17
AX	72	18%	0,15
AX	129	22%	0,06
AX	128	23%	0,17
AX	89	34%	0,18
AX	107	56%	0,01
AX	130	71%	0,35
AX	88	94%	0,17
AX	80	97%	2,01
AX	79	100%	0,90
AX	134	100%	0,03
AX	54	100%	0,44
AX	56	100%	0,94
AX	57	100%	0,44
AX	52	100%	0,33
AX	53	100%	2,86
AX	63	100%	1,48
AX	50	100%	0,48
AX	45	100%	0,89
AX	47	100%	0,62
AX	49	100%	0,25

Le périmètre concerné est reporté sur les plans cadastraux et sur une carte au 1/25000^{ème} annexés au présent arrêté.

Les limites de la zone protégée s'alignent sur les objets physiques du territoire de manière à permettre leur identification sur le terrain.

La zone protégée s'étend dans sa partie est jusqu'à la limite du domaine public maritime tel que défini à l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

II – Mesures de protection

1- Circulation et activités de loisirs

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération des biotopes des espèces protégées citées à l'article 1 et de prévenir la destruction ou l'altération de ces biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des piétons est interdite en dehors des sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit ;
- la circulation des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble de la zone de protection. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - au parking estival temporaire localisé sur la parcelle AX 45 ;
 - aux propriétaires et ayant droits sur les chemins et routes existants ;
 - pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
 - à des fins professionnelles d'entretien écologique des espaces naturels et sous la condition de respecter les espèces patrimoniales (méthodes et périodes d'intervention) ;
 - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;

- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.
- toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit y compris cavaliers et cyclistes est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

Toute manifestation sportive est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes, modèles réduits, de tout engin volant motorisé ou non sont interdits sur le site protégé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

2 - Activités agricoles et cynégétiques

Article 3 :

Les activités agricoles continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble de la zone de protection :

- l'usage du feu est interdit sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé dans le cadre d'un plan de gestion écologique des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est soumis à autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi prévu à l'article 8 ;
- le retournement des prairies est interdit ;
- la plantation d'espèces végétales non spontanées ou allochtones est interdite, y compris le boisement des parcelles concernées ;
- toute autre intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire devra être autorisée par le Préfet après consultation du comité de suivi prévu à l'article 8 .

L'activité cynégétique est exclusivement limitée aux opérations visant à la gestion coordonnée des populations de sangliers. Les opérations organisées dans ce cadre doivent prendre en compte le calendrier biologique des espèces. Ces opérations peuvent être autorisées entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre du présent arrêté auprès du préfet. Pour ce, l'organisateur doit faire connaître au comité de suivi les actions de gestion envisagées. Le comité de suivi rendra un avis sur la demande en veillant à évaluer l'opportunité et la compatibilité de l'opération au regard des enjeux écologiques. Aucune autorisation de chasse ne pourra porter sur la zone lagunaire, soit toutes les parcelles situées à l'est des parcelles AX 53 et 55.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit, sur la zone de protection :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- d'utiliser des lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage agricole.

Les opérations sanitaires visant au traitement des milieux naturels à l'intérieur du site protégé, notamment aux fins de démoustication, sont soumises à autorisation préfectorale après consultation

du comité de suivi prévu à l'article 8.

3 - Constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages (y compris pylônes électriques ou téléphoniques, les confortements de dune) sont interdits, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi prévu à l'article 8 .

Tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes ;
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à la gestion des habitats naturels, dans un but de préservation des espaces naturels, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

En cas d'impacts sur les habitats des espèces protégées, ces travaux peuvent être réglementés par le préfet après consultation du comité de suivi.

Article 6 :

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation agricole) ou de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection de l'arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III – Sanctions

Article 7 :

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 8 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

La composition du comité de suivi est la suivante :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture du Var ou son représentant ;
- le président du conseil général du Var ou son représentant ;
- le maire de Saint-Tropez ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur de la ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son

représentant ;

- le directeur du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant.

Le comité de suivi est consulté chaque fois que nécessaire à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Il est chargé d'organiser une évaluation régulière de l'état de conservation des différents biotopes présents sur le site et des populations d'espèces végétales qu'ils hébergent. Ces évaluations pourront si nécessaire engendrer des propositions d'évolution des dispositions du présent arrêté.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité de suivi pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, la présence de toute personne pouvant apporter des éléments utiles à la gestion de la zone de protection de biotope, notamment les personnes qualifiées et les propriétaires concernés par la mise en œuvre des orientations de gestion.

V – Publicité

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture du Var ;
- sera affichée à la mairie de Saint-Tropez;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

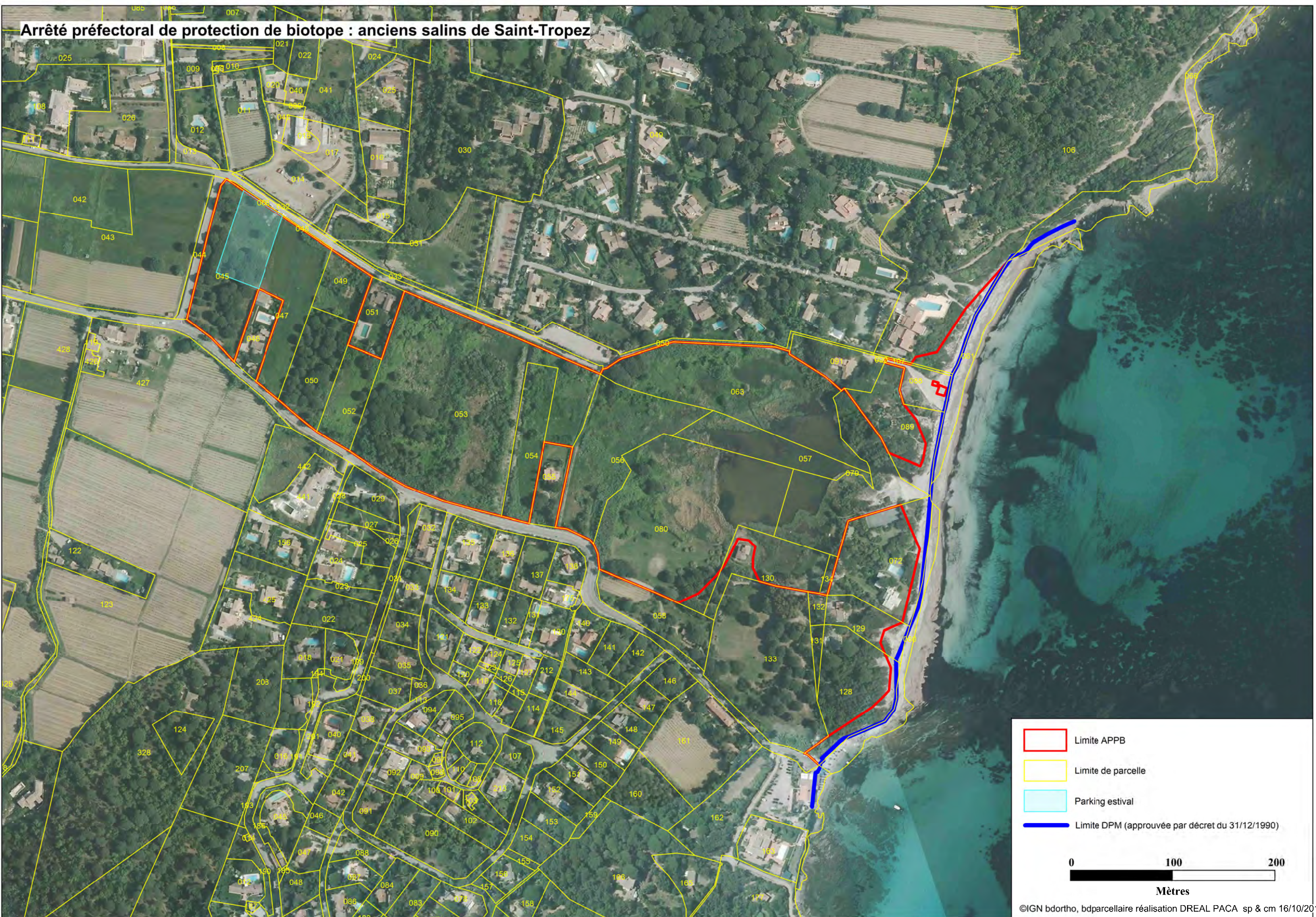
Article 11 :





Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Tropez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Tropez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

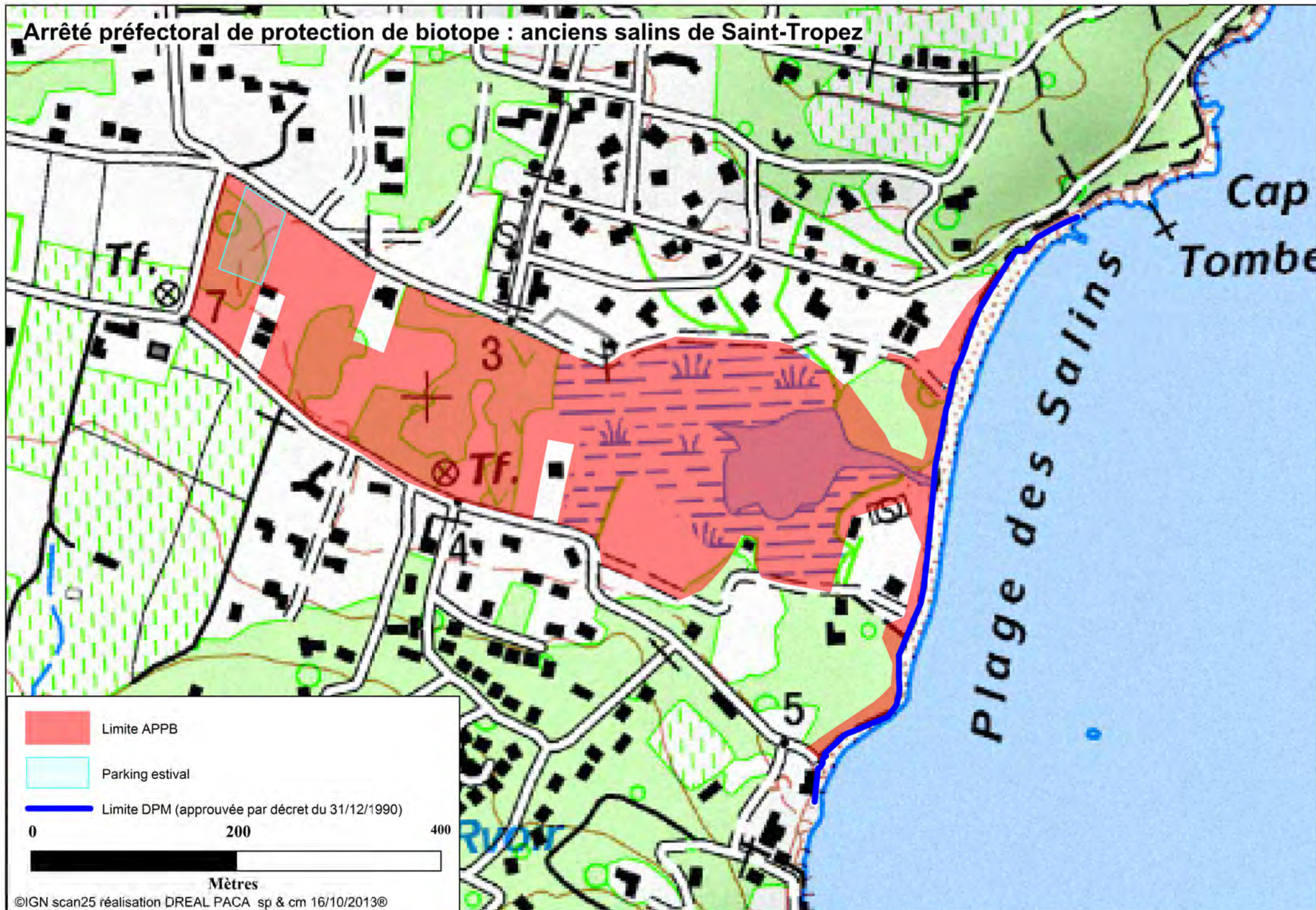
Arrêté préfectoral de protection de biotope : anciens salins de Saint-Tropez



-  Limite APPB
-  Limite de parcelle
-  Parking estival
-  Limite DPM (approuvée par décret du 31/12/1990)

0 100 200
Mètres

Arrêté préfectoral de protection de biotope : anciens salins de Saint-Tropez



Arrêté préfectoral de protection de biotope : anciens salins de Saint-Tropez

